



CAISSE ENREGISTREUSE : OBLIGATOIRE OU NON ?

A compter du 1^{er} janvier 2018, tout professionnel assujéti à la TVA utilisant un système d'enregistrement de ses ventes via une caisse enregistreuse reliée ou non à un système informatisé de type « terminaux de vente » ou tout autre logiciel servant à enregistrer les opérations de vente, devra pouvoir justifier de la conformité du système utilisé en produisant à l'administration (à sa demande) une attestation ou un certificat de conformité. A noter que les logiciels de comptabilité et de gestion sont dispensés de cette obligation (communiqué du gouvernement du 15/06/2017).

Issu de la loi de finances pour 2016, le législateur a instauré de nouvelles obligations et mesures de sécurisation afin de lutter contre l'utilisation de logiciels « laxistes » qui facilitent la fraude à la TVA.

PAS D'OBLIGATION D'ACQUÉRIR UN LOGICIEL DE CAISSE SÉCURISÉ

Le choix d'utiliser une caisse enregistreuse ou logiciel de caisse appartient à chaque professionnel assujéti à la TVA. Par conséquent, le législateur n'impose pas l'obligation d'acheter ces équipements. En revanche s'il dis-pose ou acquiert un logiciel disposant des fonctionnalités de caisse ou une caisse enregistreuse pour enregistrer les ventes à ses clients, les nouvelles obligations du dispositif s'imposent à lui.

EN L'ABSENCE D'UN LOGICIEL DE CAISSE SÉCURISÉ, L'OBLIGATION DE LA TENUE D'UN CAHIER DE CAISSE DEMEURE

Tout professionnel réalisant des ventes au comptant et ne disposant pas d'un logiciel de caisse sécurisé, doit tenir un livre de caisse aux pages numérotées, sur lequel est inscrit, jour par jour, sans blancs ni ratures, le montant de chacune des opérations qu'il réalise. Le livre n'a pas à être coté ou paraphé par une autorité quelconque.

Le livre de caisse, avant d'être comptabilisé, prend souvent la forme d'un agenda de caisse sur lequel les recettes et les dépenses sont transcrites au fur et à mesure de leur réalisation. Lorsque les mouvements journaliers de ventes sont peu nombreux et lorsque leurs ventilations par nature de vente et par taux de TVA sont simples, le détail des recettes peut être inscrit directement sur l'agenda journalier de caisse. Lorsque les mouvements journaliers de ventes sont nombreux ou lorsque leurs ventilations par nature et par taux de TVA sont complexes, un support spécifique est utilisé pour justifier le détail des recettes (bande de caisse enregistreuse, brouillard de caisse, main courante). L'agenda de caisse ne mentionne donc, jour par jour, que la récapitulation des recettes. Les autres entrées en caisse (apports de fonds de caisse, encaissements d'acomptes ou de créances clients) et toutes les sorties de caisse (dépenses payées en espèces, prélèvements en espèces, remises en banque) sont inscrites de manière détaillée.

Lorsque les ventes ou autres produits ne sont pas justifiés par des factures, elles doivent être comptabilisées d'une manière détaillée, chaque opération faisant l'objet d'une inscription distincte. Toutefois, en matière de TVA, par simplification, les ventes au détail et les services rendus à des particuliers, pour des valeurs inférieures à 76 € TTC par vente, peuvent être inscrites globalement sur le livre de caisse à la fin de chaque journée. Il est précisé que la faculté ainsi offerte n'a pas pour objet, ni pour effet de dispenser les entreprises de produire, à l'appui de leur comptabilité, tous les documents justificatifs de recettes, de nature à conférer une force probante aux documents comptables.

En effet, en cas de contrôle, il convient de fournir les brouillards de caisse, les bandes de caisses enregistreuses comportant la désignation des articles vendus, les bordereaux de ventes, ou tout autre document justificatif de recettes ou de dépenses inscrites sur le livre de caisse.

Enfin, le livre de caisse aura davantage de valeur pro-bante s'il porte la signature de la personne tenant la caisse, et s'il est accompagné du calcul du solde de caisse en fin de journée et d'un inventaire des espèces.

La seule tenue d'une caisse sur un fichier de type « excel » ne suffit pas. C'est un outil d'aide à l'enregistrement détaillé dans la comptabilité mais qui ne peut pas remplacer ou se substituer à un agenda de caisse manuscrit.

.../...



LES NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES LOGICIELS OU SYSTÈMES DE CAISSE À COMPTER DU 01/01/2018

Un logiciel ou un système de caisse est un système informatisé dans lequel un assujéti enregistre les opérations de ventes de biens et de prestations de services ne donnant pas lieu à facturation à des clients non assujétis à la TVA.

Les conditions à respecter obligatoirement :

- Inaltérabilité des données
 - Le système doit empêcher la modification de données validées.
- Sécurisation des données
 - Le système doit garantir la restitution intégrale des données de règlement dans l'état de leur enregistrement d'origine.
- Conservation et archivage des données
 - Le système doit permettre de figer les données et de conserver leur intégrité dans le temps,
 - Les systèmes doivent prévoir obligatoirement une clôture journalière, mensuelle et annuelle (par exercice).

QUEL JUSTIFICATIF FOURNIR À L'ADMINISTRATION ?

Sur demande de l'administration, l'entreprise devra justifier que le logiciel ou système de caisse utilisé respecte les normes imposées par le législateur en présentant :

- Soit une attestation détaillée de l'éditeur du logiciel,
- Soit un certificat délivré par un organisme accrédité (les cabinets comptables et associations de gestion et de comptabilité n'ont pas le droit de certifier les systèmes de caisse).

A ce jour, 2 organismes sont accrédités : AFNOR certification et le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais.

Attention : il appartient aux utilisateurs des logiciels ou système de caisse de réclamer les attestations aux éditeurs (la loi n'impose pas de délivrance spontanée de l'attestation par l'éditeur). Il est fortement conseillé de disposer de ces attestations sur chaque point de vente.

QUEL CONTRÔLE POURRA ÊTRE EFFECTUÉ ?

L'administration fiscale pourra déclencher sans prévenir un contrôle inopiné pour vérifier que l'entreprise détient le justificatif requis et qu'il correspond en tout point à la version informatique utilisée au jour du contrôle. Ce contrôle pourra avoir lieu au siège social de l'entreprise et dans tous les points de vente y compris sur les marchés.



Face aux difficultés rencontrées et interrogations soulevées dans le déploiement de cette mesure, l'administration a mis en ligne une **foire aux questions** relative à l'obligation d'utiliser des logiciels de caisse sécurisés.

Vous retrouverez ces informations sur le site internet de l'Afocg ou à l'adresse :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgfip/contrôle_fiscal/actualites_reponses/logiciels_de_caisse.pdf



EN CAS DE NON-RESPECT, QUELLES SANCTIONS ?

L'entreprise qui ne détient pas le justificatif requis pour son logiciel ou système de caisse aura une amende de 7 500 €. La loi prévoit que l'administration peut revenir contrôler 60 jours après et appliquer une nouvelle fois l'amende en cas de non-respect de la réglementation.

Attention : lors d'un contrôle par l'administration, l'absence de certificat ou d'attestation en cas d'utilisation d'une caisse informatisée, de même que l'absence d'une caisse manuelle (brouillard de caisse), risque fort d'entraîner le déclenchement d'une vérification approfondie de la comptabilité.

COMMENT SE METTRE EN CONFORMITÉ ?

Pour les entreprises disposant déjà d'un logiciel ou système de caisse, il vous est conseillé de prendre contact avec votre éditeur afin de le mettre à jour et lui réclamer l'attestation détaillée. A défaut, vous devrez acquérir un nouveau logiciel, solution, caisse homologuée tout en réclamant l'attestation détaillée (la facture d'acquisition ne suffit pas pour attester du respect de la réglementation).